

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

27 SEPTEMBRE 1967

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

10^e ANNÉE N° 231

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

<i>Règlement n° 608/67/CEE de la Commission, du 26 septembre 1967, fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle</i>	1
<i>Règlement n° 609/67/CEE de la Commission, du 26 septembre 1967, portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt</i>	3
<i>Règlement n° 610/67/CEE de la Commission, du 26 septembre 1967, portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales</i>	5
<i>Règlement n° 614/67/CEE de la Commission, du 26 septembre 1967, modifiant le règlement n° 202/67/CEE, relatif à la fixation du montant supplémentaire pour les importations de produits du secteur de la viande de porc en provenance des pays tiers</i>	6
<i>Règlement n° 615/67/CEE de la Commission, du 26 septembre 1967, portant fixation d'un montant supplémentaire pour certains produits du secteur de la viande de porc</i>	7

OFFICE STATISTIQUE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

STATISTIQUE AGRICOLE N° 6/7 — 1967

L'office statistique des Communautés européennes a publié le numéro 6/7-1967 de la série « Statistique agricole ».

Ce fascicule constitue la synthèse des principaux résultats de tous les bilans agricoles élaborés jusqu'à présent par l'O.S.C.E.

Comparativement à l'ancienne version publiée dans le numéro 5/1963 de la même série, il reprend également des données concernant les légumes, les fruits, les pommes de terre, les féculs de pomme de terre, les légumes secs, les poissons et les graisses alimentaires.

Il rassemble ainsi une sélection, portant sur la période 1955/56-1965/66, de données qui concernent l'ensemble des bilans d'approvisionnement en produits agricoles ayant fait l'objet d'une publication. Il s'agit des données sur la production, les exportations, les importations, le commerce intra-C.E.E., l'utilisation indigène et la consommation humaine par tête.

Cette récapitulation a permis de centraliser un certain nombre de calculs annexes particulièrement importants sur la situation de l'approvisionnement dans la Communauté et dans les différents pays membres au cours de ces onze dernières années. Ces calculs portent sur le degré de l'auto-approvisionnement, l'excédent d'export/import et le commerce intra-C.E.E. respectivement en % des importations et des exportations totales.

Ce double numéro, établi en deux langues (allemand/français) compte 191 pages. Il peut être obtenu au prix de 15 FF ou 150 FB auprès des bureaux de vente indiqués au dos de la couverture. L'abonnement annuel à la série « Statistique agricole » (8 à 10 numéros) est de 45 FF ou 450 FB.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 608/67/CEE DE LA COMMISSION

du 26 septembre 1967

fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement n° 246/67/CEE ⁽²⁾ et par les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix d'offre et des cours de ce jour dont la Commission a eu con-

naissance, les prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiés conformément au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 27 septembre 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 septembre 1967.

Par la Commission

S. L. MANSHOLT

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 138 du 1. 7. 1967, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission en date du 26 septembre 1967 fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par t/métrique
ex 10.01	Froment tendre et méteil	44,73
ex 10.01	Froment dur	37,03
10.02	Seigle	35,08
10.03	Orge	30,20
10.04	Avoine	25,06
10.05 A	Mais hybride destiné à l'ensemencement	32,18 ⁽¹⁾
10.05 B	Autre maïs	32,18
10.07 A	Sarrasin	0
ex 10.07 B	Millet	11,30
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	27,94
ex 10.07 B	Non dénommés	0

⁽¹⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

(U.C. / tonne métrique)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Belgique	Allemagne	France	Italie	Luxem- bourg	Pays-Bas
11.01 A	Farine de froment ou d'épeautre	65,180	79,362	67,133	71,161	75,600	68,523
11.01 B	Farine de méteil	65,180	79,362	67,133	71,161	75,600	68,523
ex 11.01 C	Farine de seigle	59,490	76,575	59,490	58,474	69,050	59,490
ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de froment dur	67,100	79,645	75,074	91,517	70,720	67,100
ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de froment tendre	70,400	84,392	72,488	70,701	76,340	71,135

RÈGLEMENT N° 609/67/CEE DE LA COMMISSION**du 26 septembre 1967****portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales
et le malt****LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 15 paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement n° 247/67/CEE ⁽²⁾ et par les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des prix C.A.F. d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements, actuellement en

vigueur, doivent être modifiées conformément au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :*Article premier*

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et du malt visés à l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE, est fixé comme indiqué au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 27 septembre 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 septembre 1967.

Par la Commission

S. L. MANSHOLT

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 138 du 1.7.1967, p. 8.

ANNEXE

du règlement de la Commission en date du 26 septembre 1967 portant fixation des primes
s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

(U.C. / tonne métrique)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 9	1 ^{er} term. 10	2 ^e term. 11	3 ^e term. 12
ex 10.01	Froment tendre et méteil	0	0	0	0,30
ex 10.01	Froment dur	0	0	0	0,50
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 A	Mais hybride destiné à l'ensemencement	0	1,20	1,20	2,00
10.05 B	Autre maïs	0	1,20	1,20	2,00
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
ex 10.07 B	Millet	0	0	0	0
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	2,85	2,85	3,35
ex 10.07 B	Non dénommés	0	0	0	0

(U.C. / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 9	1 ^{er} term. 10	2 ^e term. 11	3 ^e term. 12	4 ^e term. 1
ex 11.07 A I (a)	Malt non torréfié, de froment, présenté sous forme de farine	0	0	0	0,053	0,053
ex 11.07 A I (b)	Malt non torréfié, de froment, autre	0	0	0	0,040	0,040
ex 11.07 A II (a)	Malt non torréfié, d'orge, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
ex 11.07 A II (b)	Malt non torréfié, d'orge, autre	0	0	0	0	0
ex 11.07 A III (a)	Malt non torréfié, autre, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
ex 11.07 A III (b)	Malt non torréfié, autre, non dénommé	0	0	0	0	0
ex 11.07 B I	Malt torréfié, de froment	0	0	0	0,047	0,047
ex 11.07 B II	Malt torréfié, d'orge	0	0	0	0	0
ex 11.07 B III	Malt torréfié, autre	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT N° 610/67/CEE DE LA COMMISSION

du 26 septembre 1967

portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa deuxième phrase,considérant que le correctif applicable à la restitution pour les céréales a été fixé par le règlement n° 593/67/CEE ⁽²⁾ et par les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des prix C.A.F. d'achat à terme de ce jour il est

nécessaire de modifier le correctif applicable à la restitution des céréales, actuellement en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance pour les exportations de céréales, visé à l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/CEE, est modifié conformément au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 27 septembre 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 septembre 1967.

Par la Commission

S. L. MANSCHOLT

Vice-président⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.⁽²⁾ JO n° 228 du 22. 9. 1967, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission en date du 26 septembre 1967 portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales

(U.C. / tonne métrique)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 9	1 ^{er} term. 10	2 ^e term. 11	3 ^e term. 12
ex 10.01	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
ex 10.01	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	— 1,35	— 1,85	— 2,75
10.03	Orge	0	0	— 1,05	— 1,35
10.04	Avoine	0	0	— 1,05	— 2,60
10.05 B	Autre maïs	0	+ 1,20	+ 2,00	+ 1,80
10.07 A	Sarrasin	—	—	—	—
ex 10.07 B	Millet	—	—	—	—
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	—	—	—	—
ex 10.07 B	Non dénommés	—	—	—	—

RÈGLEMENT N° 614/67/CEE DE LA COMMISSION**du 26 septembre 1967****modifiant le règlement n° 202/67/CEE relatif à la fixation du montant supplémentaire pour les importations de produits du secteur de la viande de porc en provenance des pays tiers****LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,****A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :***Article premier*

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 121/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc ⁽¹⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que le règlement n° 202/67/CEE de la Commission, du 28 juin 1967, relatif à la fixation du montant supplémentaire pour les importations de produits du secteur de la viande de porc en provenance des pays tiers ⁽²⁾, définit les modalités d'application relatives à la détermination du prix d'offre franco frontière servant au calcul du montant supplémentaire ; qu'il peut résulter du libellé des dispositions figurant au paragraphe 1 sous b) et d) de l'article 1^{er} de ce règlement une interprétation selon laquelle un prix d'offre spécifique serait à déterminer pour les truies abattues, ayant pour conséquence la possibilité de fixer un montant supplémentaire pour ce seul produit ;

considérant qu'il est, par conséquent, nécessaire de préciser le libellé de cet article, tout en maintenant l'augmentation des prix relevés pour les truies abattues, prévue au règlement n° 202/67/CEE et destinée à rendre comparables ces prix à ceux pratiqués pour les autres carcasses ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande de porc,

Le texte de l'article 1^{er} paragraphe 1 sous b) du règlement n° 202/67/CEE est remplacé par le texte suivant :

« b) pour les viandes de l'espèce porcine domestique en carcasses ou demi-carcasses, visées à l'article 1^{er} première phrase du règlement n° 134/67/CEE, modifié par le règlement n° 173/67/CEE : le prix déterminé conformément aux dispositions de l'article 2 pour les viandes de l'espèce porcine domestique en carcasses ou demi-carcasses avec la tête, les pieds et la panne, la qualité correspondant à la qualité type déterminée conformément aux dispositions de l'article 4 paragraphe 4 du règlement n° 121/67/CEE ; les prix retenus en application de l'article 2 sont majorés de 17,65 % pour autant qu'il s'agit de viandes de truies abattues ; »

Article 2

Les dispositions figurant à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous d) du règlement n° 202/67/CEE sont supprimées.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 septembre 1967.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2283/67.

⁽²⁾ JO n° 134 du 30. 6. 1967, p. 2837/67.

RÈGLEMENT N° 615/67/CEE DE LA COMMISSION

du 26 septembre 1967

portant fixation d'un montant supplémentaire pour certains produits
du secteur de la viande de porcLA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 121/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc ⁽¹⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5 deuxième alinéa,

considérant que dans le cas où, pour un produit, le prix d'offre franco frontière tombe en-dessous de son prix d'écluse, le prélèvement applicable à ce produit doit être augmenté d'un montant supplémentaire égal à la différence entre le prix d'écluse et le prix d'offre déterminé conformément aux dispositions du règlement n° 202/67/CEE de la Commission, du 28 juin 1967, relatif à la fixation du montant supplémentaire pour les importations de produits du secteur de la viande de porc en provenance des pays tiers ⁽²⁾, modifié par le règlement n° 614/67/CEE ⁽³⁾;

considérant toutefois, qu'en vertu du règlement n° 121/65/CEE ⁽⁴⁾, les prélèvements applicables à l'importation de porcs abattus, de la sous-position ex 02.01 A III a) du tarif douanier commun, originaires et en provenance de la république fédérale d'Autriche, ne sont pas augmentés d'un montant supplémentaire;

considérant que, d'après les informations parvenues à la Commission, les prix d'offre déterminés en tenant compte aussi bien des prix indiqués dans les documents douaniers que de tous les autres éléments indicatifs des prix pratiqués dans les pays tiers sont, pour les produits suivants désignés par leur sous-position tarifaire figurant à l'annexe II du règlement n° 137/67/CEE ⁽⁵⁾, modifié par le règlement n° 173/67/CEE ⁽⁶⁾, en moyenne inférieurs au prix d'écluse de

— 6 unités de compte par 100 kilogrammes des produits des sous-positions tarifaires ex 02.01 A III a) 1 et ex 02.06 B I a) 1, en provenance des pays tiers;

— 4 unités de compte par 100 kilogrammes des produits des sous-positions tarifaires ex 02.01 A III

a) 2 et ex 02.06 B I a) 2, en provenance des pays tiers;

— 4 unités de compte par 100 kilogrammes des produits des sous-positions tarifaires ex 02.01 A III a) 3 et ex 02.06 B I a) 3, en provenance des pays tiers;

considérant qu'il est, dès lors, nécessaire de fixer un montant supplémentaire pour ces produits;

considérant que le règlement n° 137/67/CEE a établi les règles générales permettant la fixation de montants supplémentaires pour les produits pour lesquels il n'est pas fixé de prix d'écluse; que le règlement n° 202/67/CEE prévoit certaines modalités d'application en la matière, notamment en ce qui concerne la détermination des offres franco frontière de ces produits; que, d'après les informations parvenues à la Commission, les offres en provenance des pays tiers, déterminées en tenant compte aussi bien des prix indiqués dans les documents douaniers que de tous autres éléments indicatifs des prix pratiqués dans les pays tiers, évoluent pour certains produits d'une manière correspondant aux offres relatives à leur produit pilote; qu'il est, dès lors, nécessaire de fixer un montant supplémentaire pour ces produits, à savoir pour les produits des sous-positions tarifaires ex 02.01 A III a) 6 et ex 02.06 B I a) 6 figurant à l'annexe II du règlement n° 137/67/CEE; que le niveau de ce montant supplémentaire résulte de l'application des articles 2 et 3 de ce règlement;

considérant que le Comité de gestion de la viande de porc n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements déterminés conformément aux articles 9 et 10 du règlement n° 121/67/CEE pour les produits suivants sont augmentés d'un montant supplémentaire de :

a) 6 unités de compte par 100 kilogrammes de viandes de l'espèce porcine domestique, en carcasses ou demi-carcasses, même sans la tête, les pieds ou la panne, fraîches, réfrigérées ou congelées, de la sous-position tarifaire ex 02.01 A III a) 1, sans préjudice de l'article 1^{er} du règlement n° 121/65/CEE;

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2283/67.

⁽²⁾ JO n° 134 du 30. 6. 1967, p. 2837/67.

⁽³⁾ Voir p. 6 du présent Journal officiel.

⁽⁴⁾ JO n° 155 du 18. 9. 1965, p. 2560/65.

⁽⁵⁾ JO n° 122 du 22. 6. 1967, p. 2395/67.

⁽⁶⁾ JO n° 130 du 28. 6. 1967, p. 2604/67.

b) 6 unités de compte par 100 kilogrammes de viandes de l'espèce porcine domestique, en carcasses ou demi-carcasses, même sans la tête, les pieds ou la panne, salées ou en saumure, de la sous-position tarifaire ex 02.06 B I a) 1 ;

c) 4 unités de compte par 100 kilogrammes de jambons et morceaux de jambons, non désossés, frais, réfrigérés, congelés, salés ou en saumure, des sous-positions tarifaires ex 02.01 A III a) 2 et ex 02.06 B I a) 2 ;

d) 4 unités de compte par 100 kilogrammes d'épaules (jambons avant) et morceaux d'épaules,

non désossés, frais, réfrigérés, congelés, salés ou en saumure, des sous-positions tarifaires ex 02.01 A III a) 3 et ex 02.06 B I a) 3 ;

e) 9,72 unités de compte par 100 kilogrammes d'« autres », frais, réfrigérés, congelés, salés ou en saumure, des sous-positions tarifaires ex 02.01 A III a) 6 et ex 02.06 B I a) 6.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 septembre 1967.

Par la Commission

Le président

Jean REY

LES INVESTISSEMENTS DANS LES INDUSTRIES DU CHARBON ET DE L'ACIER DE LA COMMUNAUTÉ

Rapport sur l'enquête 1967

La Communauté européenne du charbon et de l'acier procède au début de chaque année, depuis 1953, à une enquête sur les dépenses d'investissements réalisées ou prévues par les entreprises de la Communauté. Cette enquête permet de déterminer l'évolution probable des possibilités de production par secteurs d'activité et par grandes régions économiques de la Communauté.

Les résultats de l'enquête effectuée au 1^{er} janvier 1967 ont été publiés sous le titre « Les investissements dans les industries du charbon et de l'acier de la Communauté — Rapport sur l'enquête 1967 ». Les données recueillies sont analysées par secteurs d'activité et par régions économiques ; elles sont illustrées de nombreuses courbes ou figures.

La brochure de 92 pages est disponible dans les quatre langues de la Communauté (français, allemand, italien, néerlandais) ainsi qu'en anglais.

Prix de vente : FB 150,— ; FF 15,—.

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la quatrième page de la couverture.